

COMMISSION DEPARTEMENTALE SPORTIVE ET DISCIPLINE

CONFIGURATION REGLEMENTAIRE Réunion restreinte vendredi 19 mai 2023

Procès-Verbal

Président : Jean GUYONNET

Etaient présents : André CAILLET, André CAUMONT, Albert GUESNON,
Christian MOTTELAY, Christian VANTHUYNE.

Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission sportive décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel pour les sanctions concernant l'ensemble des dispositions prises ci-dessous.

DOSSIERS A ETUDIER

COURRIERS.

Concernant la rencontre 24854303 – ORBEC CS 1 / PETRUVIENNE US 1.

Courrier reçu de Monsieur MARIE Yohan, émanant de sa messagerie personnelle, en date du 14/05/2023,

Courrier reçu du club ORBEC CS, en date du 16/05/2023.

Considérant qu'aucune réserve ou réclamation n'a été déposée par le biais de la messagerie officielle du club dans les délais impartis.

La Commission, prise connaissance, joint au dossier, passe à l'ordre du jour.

25703145: MONDEVILLE USON (2) / POTIGNY V.C.U (1). U 15. Départemental 2. Groupe B du 13/05/2023.

La Commission

Vu la Feuille de Match Informatisée.

Vu le courrier du club de MONDEVILLE USON, en date du 15/05/2023.

Considérant que l'arbitre officiel confirme l'inversion de score.

Considérant l'erreur administrative sur la FMI

Par ces motifs et statuant par défaut

La Commission tient à rappeler à tous, que la feuille de match est la pièce principale de la rencontre. Afin d'éviter tous litiges éventuels, la Commission ne peut qu'inciter les signataires à vérifier attentivement la feuille de match, ainsi que les annotations transcrites par l'arbitre à l'issue de la rencontre avant de contresigner ladite feuille.

Dit qu'il y a lieu d'enregistrer le score sur le terrain.

MONDEVILLE USON (2) ► QUATRE (4)
POTIGNY V.C.U (1) ► TROIS (3)

Transmet le dossier à la Commission Compétitions, pour ce qui la concerne.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

Match 25721656 – SCH FOOTBALL (22) / COULONCES GRAVERIE (21). U 18. Départemental 2. Groupe A du 13/05/2023.

Réserve d'avant match de COULONCES GRAVERIE ENT sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club SCH FOOTBALL.

Pour le motif suivant : Le SC Hérouville a joué avec des joueurs d'équipes supérieures (plus de trois à 10 matches)

Confirmées le lundi 15 mai 2023 par courriel émanant de l'adresse électronique labellisée @lfnfoot.com

Conformément aux dispositions de l'article 187 des RG de la FFF, le club SCH FOOTBALL a été informé par courriel en date du 15/05/2023,

Vu la réponse de SCH FOOTBALL, en date du 15/05/2023

Vu les réserves et/ou réclamations pour les dire **irrecevables en la forme**.

La Commission

Vu l'article – 186 des RG de la LFN. Confirmation des réserves

1. Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée. A la demande de la Commission compétente, le club à l'origine de la procédure devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi. Le droit de confirmation est automatiquement débité du compte du club réclamant. Il est fixé en Annexe 5« Dispositions financières » pour les compétitions nationales et régionales et par les Districts pour leurs compétitions.

2. **Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité.**

3. Le droit de confirmation est mis à la charge du club déclaré fautif.

4. Les réserves confirmées ne peuvent être retirées par le club les ayant déposées.

Vu l'article 10 des Règlements Championnat Jeunes du DCF- Joueurs changeant d'équipe:

Championnat d'automne et Championnat de printemps:

Ne peuvent participer au cours des cinq dernières rencontres de championnat plus de deux joueurs ayant participé à plus de six rencontres de compétitions officielles avec l'une des équipes supérieures.

Dit qu'il y a lieu d'enregistrer le score sur le terrain.

SCH FOOTBALL (22)	▶	QUATRE (4)
COULONCES GRAVERIE ENT (21)	▶	ZERO (0)

Transmet le dossier à la Commission Compétitions, pour ce qui la concerne.

Vu l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la F.F.F, porte au débit du club COULONCES GRAVERIE ENT, la somme de 35 euros pour dépôt de garantie de confirmation de réclamation

Transmet le dossier à la Commission Compétitions, pour ce qui la concerne.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

[Match 25721837 – MOYAUX FC \(21\) / HONFLEUR CS \(22\). U 18. Départemental 3. Groupe C du 29/04/2023.](#)

Réserve d'avant match de MOYAUX FC sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club HONFLEUR CS.

Pour le motif suivant : ces joueur qui ont participé lors de la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieur de leurs clubs ne peuvent être incorporé en équipe inférieur et participer à la présente rencontre.

Confirmées le jeudi **11 mai** 2023 par courriel émanant de l'adresse électronique labellisée @lfnfoot.com

La Commission

Vu les réserves et/ou réclamations pour les dire **irrecevables**.

Vu l'article 186 des R.G. de la F.F.F, Confirmation des réserves

1. Les réserves sont confirmées dans les **quarante-huit heures ouvrables suivant le match** par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée.

A la demande de la Commission compétente, le club à l'origine de la procédure devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi.

Le droit de confirmation est automatiquement débité du compte du club réclamant.

Il est fixé en Annexe 5« Dispositions financières » pour les compétitions nationales et régionales et par les Districts pour leurs compétitions.

2. Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité.

3. Le droit de confirmation est mis à la charge du club déclaré fautif.

4. Les réserves confirmées ne peuvent être retirées par le club les ayant déposées.

Dit qu'il y a lieu d'enregistrer le score sur le terrain.

MOYAUX FC (21) ▶ UN (1)

HONFLEUR CS (22) ▶ UN (1)

Vu l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la F.F.F, porte au débit du club MOYAUX FC, la somme de 35 euros pour dépôt de garantie de confirmation de réserve

Transmet le dossier à la Commission Compétitions, pour ce qui la concerne.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

Match 25666409: LES AMIS DE L'OCEAN (1) / BESSIN NORD USI (1). Foot Loisir. Coupe Départementale. Groupe D du 08/02/2023.

Dossier transmis par la Commission Foot Loisir

La Commission

Vu les motifs évoqués par la Commission Foot Loisir.

Par ces motifs et statuant par défaut

Dit qu'il y a lieu d'enregistrer le score sur le terrain.

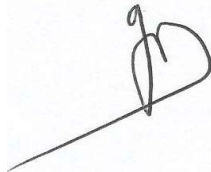
LES AMIS DE L'OCEAN (1) ▶ SEPT (7)

BESSIN NORD USI (1) ▶ DEUX (2)

Transmet le dossier à la Commission Foot Loisir, pour ce qui la concerne.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

Le Président : Jean GUYONNET



Le Secrétaire : Albert GUESNON
Secrétaire adjointe : Agnès FLEURY

